

avec violence ou menaces envers un fonctionnaire chargé de l'exécution des lois, des ordres administratifs ou judiciaires ou contre les personnes lui prêtant main-forte, toute pression exercée sur un fonctionnaire, tout attroupement qui ne se disperse pas après sommation, toute attaque ou résistance envers un employé forestier ou un garde-chasse, la participation à l'évasion d'un détenu, les mutineries des détenus.

Le titre septième traite des crimes et délits contre l'ordre public.

Est puni, mais seulement sur une plainte, quiconque s'est introduit dans une habitation ou propriété close, quiconque aura commandé ou formé une bande armée ou en aura fait partie.

Est punie la participation à une association dont l'existence, l'organisation et le but doivent rester secrets, ou ayant pour objet d'empêcher ou de paralyser l'exécution des lois.

Est puni celui qui porte atteinte à la paix publique en excitant publiquement à des violences les diverses classes de la société les unes contre les autres ; celui qui s'immisce dans l'exercice de fonctions publiques ; celui qui aura détruit des documents publics, arraché des placards, enlevé ou endommagé un emblème public de l'autorité, de l'Empereur ou d'un souverain d'un État de la Confédération, brisé les scellés publics ; celui qui, cité comme témoin, juré ou échevin, aura allégué une excuse reconnue fautive ; celui qui, ayant eu connaissance d'un projet de haute trahison envers l'État, de fausse monnaie, d'assassinat, de vol commis avec violence, de rapt ou d'un crime dangereux pour la société, aura omis de le dénoncer, soit à l'autorité, soit à la personne menacée ; celui qui aura cherché à se soustraire au service militaire en quittant sans permission le territoire de la Confédération ; quiconque aura enrôlé un Allemand au service militaire étranger ou aura favorisé sa désertion ; quiconque se sera volontairement rendu impropre au service militaire ou aura servi de complice pour la soustraction au service militaire.

Le titre huitième traite des crimes et délits de fausse monnaie.

Le Code pénal punit la contrefaçon des monnaies métalliques ou de papier, nationales ou étrangères, leur altération, leur mise en circula-

tion ; sont assimilés au papier-monnaie les obligations, billets de banque, actions, titres au porteur, coupons d'intérêts, émis par l'Empire, par un des États de la Confédération, par un État étranger, ou par des communes, corporations, sociétés ou particuliers autorisés à émettre des titres de cette nature.

Le titre neuvième traite du parjure.

Est puni quiconque aura prêté un faux serment, quiconque aura sciemment fait une fausse affirmation pouvant tenir lieu de serment, celui qui aura entrepris de déterminer quelqu'un à commettre un parjure.

Le titre dixième traite de la dénonciation calomnieuse.

Est puni celui qui, sachant que son accusation est fautive, aura fait devant une autorité publique une dénonciation dans laquelle il impute à une personne un acte punissable ou une violation de droit de sa fonction.

Le titre onzième traite des délits relatifs à la religion.

Sont punis le blasphème public contre Dieu, l'outrage public contre un culte établi, les tentatives contre l'exercice d'un culte, la soustraction d'un cadavre, la destruction ou l'endommagement ou la profanation d'une sépulture.

Le titre douzième traite des crimes et délits relatifs à l'état civil.

Sont punis la supposition ou la substitution d'un enfant, l'altération ou la suppression de l'état civil d'antrui, la tentative en pareil cas ; celui qui aura contracté un mariage par fraude ou induit en erreur une des parties.

Le titre treizième traite des crimes et délits contre les mœurs.

Sont punis celui qui a contracté un nouveau mariage avant que le précédent ait été dissous ; celui qui a contracté mariage avec une personne qu'il savait mariée ; l'adultère lorsqu'il aura entraîné le divorce ; le concubinage entre ascendants et descendants, entre alliés en ligne ascendante et descendante, entre frères et sœurs ; le viol ; l'attentat aux mœurs ; l'excitation à la débauche ; le proxénétisme ; la séduction d'une fille n'ayant pas accompli sa seizième année ; l'outrage à la pudeur par scandale public, vente, exposition, distribution ou affichage d'écrits, d'images ou de reproductions obscènes.

Le titre quatorzième traite des injures.

Sont punis l'injure par parole, écrit, image ou reproduction; la calomnie par les mêmes voies; l'outrage à la mémoire d'une personne décédée.

Le titre quinzième traite du duel.

Sont punis la provocation en duel; l'acceptation du défi; l'intervention des témoins; le meurtre ou la blessure de l'adversaire; l'excitation au duel.

Le titre seizième traite des crimes et délits contre la vie.

L'homicide volontaire est qualifié assassinat (*Mord*) et puni de mort lorsqu'il a été commis avec préméditation.

L'homicide commis volontairement, mais sans préméditation, est qualifié meurtre (*Todtschlag*) et puni de cinq ans au moins de réclusion.

Sont punis l'infanticide, l'avortement; les pratiques abortives; l'abandon; le meurtre par imprudence.

La loi admet des circonstances atténuantes.

Le titre dix-septième traite des lésions corporelles; sont punis les voies de fait ou le dommage à la santé d'autrui. Le Code entre dans des détails quant aux conséquences.

Le titre dix-huitième traite des crimes et délits contre la liberté individuelle.

Sont punis l'enlèvement d'une personne; l'enlèvement d'un mineur; la séquestration; la contrainte par violence ou menace; la menace.

Le titre dix-neuvième traite du vol et du détournement.

Quiconque enlève, dans l'intention de se l'approprier illégalement, un objet mobilier appartenant à autrui, est coupable de vol. La tentative est punissable.

Sont punis de la réclusion le vol des objets consacrés au culte; le vol avec effraction, escalade, bris ou usage de fausses clefs; le vol sur la voie publique ou dans les lieux publics avec bris des attaches, usage de fausses clefs ou d'autres instruments; le voleur porteur d'armes; le vol par des associations; le vol commis la nuit après introduction furtive; le vol ou le recel avec récidive.

Sont punis d'emprisonnement le détournement d'un objet mobilier; le vol ou le détournement au préjudice de ses proches ou de ses maîtres.

Le titre vingtième traite de la rapine et de l'extorsion.

Le Code définit ainsi la rapine et l'extorsion :

Quiconque, à l'aide de violences envers une personne ou par des menaces de mort ou de blessures immédiates, enlève, pour se l'approprier illégalement, un objet mobilier appartenant à autrui, se rend coupable de rapine et sera puni de la réclusion; la durée de la peine varie suivant les circonstances.

Celui qui, dans le but de s'assurer à lui-même ou d'assurer à un tiers un gain illicite, contraint, par violence ou menace, une personne à commettre une action, à s'en abstenir ou tolérer qu'elle soit commise, se rend coupable d'extorsion et sera puni de l'emprisonnement.

Le titre vingt-unième traite des complices par assistance subséquente et des receleurs.

Est qualifié complice par assistance subséquente celui qui, après la perpétration d'un crime ou d'un délit, a prêté assistance à l'auteur ou au complice pour le soustraire à l'action de la justice ou assurer son profit.

Quand le complice a prêté assistance dans son propre intérêt, il y a recel; en cas de recel, la récidive comporte augmentation de peine.

Le titre vingt-deuxième traite de la tromperie et de l'infidélité.

Celui qui, en vue de se procurer à lui-même ou à un tiers un gain illicite, aura porté préjudice à la fortune d'autrui en provoquant ou en entretenant une erreur, sera coupable de tromperie; en cas de récidive, il y a condamnation à la réclusion.

Sont punis comme coupables d'infidélité : les tuteurs, curateurs, administrateurs de biens, les mandataires, lorsqu'ils auront volontairement agi au détriment des personnes ou des choses confiées à leur surveillance, les arpenteurs, commissaires-priseurs, courtiers, peseurs, mesureurs ou autres personnes assermentées pour préjudice porté dans l'exercice de leurs fonctions.

Le titre vingt-troisième traite du faux en écritures.

La loi punit : le faux en écritures lui-même; le but du coupable; le fait d'avoir rempli un blanc-seing; l'usage d'un titre faux ou falsifié; le fait d'avoir demandé la constatation comme vrais, dans des actes, livres

ou registres publics, de faits ou actes qui n'ont pas eu lieu; l'usage d'une constatation fautive de cette espèce; l'usage, l'endommagement ou la suppression d'un titre dont on n'a pas la propriété; le déplacement d'une borne de limite; la fabrication, l'usage ou la falsification de papiers timbrés mobiles ou timbres-poste faux ou falsifiés; la délivrance de certificats en prenant la fautive qualité de médecin patenté; la délivrance par des médecins patentés de certificats mensongers; l'usage de ces mêmes certificats.

Le titre vingt-quatrième traite de la banqueroute.

Le Code pénal définit la banqueroute frauduleuse et la banqueroute simple et prononce les peines.

Le titre vingt-cinquième traite des gains illicites et violation des secrets d'autrui.

Sont punis : le teneur de jeux de hasard, le propriétaire de maisons clandestines de jeux de hasard; l'organisation de loteries non autorisées; l'usage de fausses marques de commerce; celui qui, menacé d'une exécution forcée, aura aliéné ou détourné tout ou partie de ses biens; les prêteurs publics sur gages qui, sans droit, se servent des objets par eux reçus en gage; celui qui se sera illégalement approprié des munitions d'artillerie ou des projectiles provenant du tir; celui qui chassera sur le terrain d'autrui sans autorisation; la pêche pendant la nuit avec torches ou substances nuisibles; celui qui aura volontairement et sans autorisation ouvert une lettre ou tout autre document fermé qui ne lui était pas personnellement destiné; les avoués, avocats, notaires défenseurs en matières criminelles, médecins, chirurgiens, sages-femmes, pharmaciens, ainsi que les aides de ces personnes, qui auront trahi le secret professionnel; celui qui aura abusé d'un mineur pour lui faire souscrire des billets.

Le titre vingt-sixième traite des destructions et dégradations.

Sont punies : la dégradation et la destruction volontaire de la propriété d'autrui, des objets du culte, des tombeaux, des monuments et objets de propriété publique.

Le titre vingt-septième traite des crimes et délits constituant un danger public.

La loi punit : l'incendiaire volontaire; l'incendiaire par négligence ou imprudence; celui qui aura volontairement causé une explosion, une inondation, compromis la sûreté du transport sur un chemin de fer, entravé le service télégraphique, détruit ou endommagé des conduites d'eau, des ponts, des routes, entravé la navigation, détruit ou endommagé un phare ou fanal, fait échouer un navire ou une embarcation, empoisonné les eaux, violé les règlements contre les épizooties; aura volontairement mis du retard à exécuter des marchés passés avec une autorité pour les besoins de l'armée de terre ou de mer, en temps de guerre, ou pour la livraison des vivres à l'effet de prévenir ou d'écartier une calamité publique, les sous-traitants, agents ou mandataires du fournisseur sont passibles des mêmes peines; celui qui, dirigeant ou exécutant une construction, aura contrevenu aux règles de l'art de telle sorte qu'il en soit résulté un danger pour autrui.

Le titre vingt-huitième traite des crimes et délits commis dans l'exercice des fonctions publiques.

La loi punit : la corruption, la prévarication, la célébration d'un mariage illégal, l'abus d'autorité, la détention illégale, le fait et l'ordre d'arrestation illégale, la violation du domicile, la contrainte pour aveux ou déclarations, l'application illégale des peines, la suspension volontaire des poursuites, la complicité en cas d'évasion, les fausses constatations, le détournement de deniers ou objets dont le fonctionnaire est comptable, la tenue irrégulière, les falsifications ou suppressions en écritures, la perception par tout fonctionnaire, avocat ou avoué, de sommes qui ne leur seraient pas dues, la violation ou la suppression de lettres ou papiers confiés à la poste, la falsification, l'ouverture, la suppression ou la violation du secret des dépêches télégraphiques; tout avocat ou avoué qui, étant chargé d'une affaire à raison de ses fonctions, aura prêté ses conseils et son assistance en même temps à l'une et l'autre partie.

Sont réputés fonctionnaires, aux termes du Code pénal allemand, tous ceux qui sont au service de l'Empire, ou directement ou indirectement au service de l'un des États de la Confédération, soit à vie, soit tempo-

rairement, soit provisoirement, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'ils ont prêté serment. Il en est de même des notaires, mais non des avocats et avoués.

Le titre vingt-neuvième traite des contraventions. L'énumération des contraventions serait longue et ne présenterait pas grand intérêt.

#### Procédure criminelle.

Le Code de procédure criminelle pour l'Empire d'Allemagne, du 1<sup>er</sup> février 1877, renferme 506 articles répartis en 7 livres.

Le livre premier, *Dispositions générales*, traite :

*Section 1.* — De la compétence des juridictions à raison de la nature de l'affaire. Cette compétence est déterminée par le Code d'organisation judiciaire.

*Section 2.* — De la compétence territoriale des juridictions.

La compétence est attribuée au tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été commise.

*Section 3.* — De l'exclusion et de la récusation des magistrats. La loi indique les cas d'exclusion, ainsi qu'une partie de ceux de récusation ; elle les étend aux greffiers, aux échevins ainsi qu'aux jurés. C'est au tribunal qu'il appartient de statuer sur la valeur de la récusation proposée contre un de ses membres.

*Section 4.* — Des décisions judiciaires et de leur signification.

Les décisions judiciaires rendues au cours des débats ne le sont qu'après l'audition des parties intéressées ; les décisions rendues pendant la période d'instruction le sont sur les conclusions écrites ou verbales du ministère public.

*Section 5.* — Des délais et de la restitution en entier.

*Section 6.* — Des témoins. Les témoins sont entendus sous serment.

La prestation du serment a lieu suivant une formule uniforme, sauf admission de la formule d'affirmation autorisée par certaines religions.

*Section 7.* — Des expertises et de la vue des lieux.

Le tribunal est maître absolu quant au choix des experts ; ceux-ci peuvent être récusés dans tous les cas où les magistrats eux-mêmes peuvent l'être. En cas de doute sur l'état mental d'un inculpé, le tribunal peut ordonner sa séquestration dans une maison d'aliénés pendant six semaines au maximum.

*Section 8.* — Des saisies et des visites domiciliaires.

La saisie ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du juge. Le droit de saisir les lettres et télégrammes adressés à l'inculpé est limité aux cas de crimes ou de délits. Le pouvoir d'ordonner des visites domiciliaires est attribué en principe au juge, exceptionnellement au ministère public et aux officiers de police.

*Section 9.* — De l'arrestation et de la détention préventive.

L'arrestation a lieu sur un mandat d'arrêt délivré par le juge. La personne ainsi arrêtée doit être interrogée au plus tard dans la journée qui suit son arrestation. Les décisions concernant l'emprisonnement par mesure préventive sont rendues par le juge d'instruction, au cours de l'instruction préliminaire, par le tribunal lui-même dès que les débats sont commencés. Le juge cantonal peut aussi, sur la réquisition du ministère public, et avant toute poursuite, décerner un mandat d'arrêt.

*Section 10.* — De l'interrogation de l'inculpé.

Un mandat d'amener peut être décerné contre l'inculpé, toutes les fois que les circonstances autoriseraient la délivrance d'un mandat d'arrêt.

*Section 11.* — De la défense.

L'inculpé est autorisé à réclamer l'assistance d'un défenseur à quelque moment que ce soit de la procédure ; il peut lui en être désigné un d'office par le président du tribunal ou par le juge d'instruction.

L'inculpé a le droit de communiquer librement avec son défenseur par écrit ou verbalement ; toutefois, le juge peut exiger d'être présent aux entrevues ou la communication des notes.

Le livre deuxième traite de la procédure en première instance :

*Section 1.* — De l'action publique. Toute instruction préliminaire est